

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.870 du 28 septembre 2000

A.94.156/XIII-1807

En cause : **GILQUIN** Didier,
ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Radio-Télévision belge de la Communauté française**,
en abrégé "R.T.B.F.",
ayant élu domicile chez
Mes Henry MACKELBERT
et Jacques ENGLEBERT, avocats,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,
2. **la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre BUYLE, avocat,
rue Auguste De Boeck 54
1140 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 juillet 2000 par
Didier GILQUIN, tendant à la suspension de l'exécution
de :

- a) la décision du conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de la Communauté française du 25 mai 2000 d'accepter la décision prise le même jour par la Communauté française, et visée ci-après au point b);
- b) ou, à défaut, la décision du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2000 consistant à imposer à la Radio-Télévision belge de la Communauté française l'affectation des produits de la vente des actions Canal+ détenues par elles et par la R.M.B.

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Ph. LEVERT, loco Mes H. MACKELBERT et J. ENGLEBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me J.-P. BUYLE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Depuis 1989, la R.T.B.F., sur la base de l'article 19 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, détient une partie du capital de la S.A. CANAL+ BELGIQUE en partie directement, en partie par l'intermédiaire sa filiale à 51%, la S.A. R.M.B.

Le 14 octobre 1997, le Gouvernement de la Communauté française approuve le contrat de gestion de la R.T.B.F. Ce contrat, conclu pour une durée de quatre ans, garantit à la R.T.B.F. une subvention à charge du budget de la Communauté française d'un montant d'au moins 6.060.100.000 BEF indexés et des indemnités complémentaires spécifiques versées pour certaines missions. Il contient aussi des clauses relatives à l'affectation des bénéfices (l'article 58, § 1^{er}) et des recettes exceptionnelles (l'article 58, § 2).

Le 30 avril 1999, un avenant au contrat de gestion est conclu entre les parties adverses et porte, à partir de 1999, le montant de la subvention attribuée à la R.T.B.F. à 6.374.500.000 BEF indexés.

Au début de l'année 2000, la R.T.B.F. et la S.A. R.M.B. détiennent 23% des actions de la S.A. CANAL+ BELGIQUE, soit 1.020.604 titres.

A la même période, la S.A. DEFICOM GROUP, autre actionnaire de la S.A. CANAL+ BELGIQUE, indique au ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française qu'elle cède, sous diverses conditions, la totalité de ses parts à une société de droit néerlandais CANAL+ BENELUX B.V., filiale de la S.A. CANAL + FRANCE.

La R.T.B.F. et sa filiale ont, à la suite de cette opération, entrepris des négociations avec CANAL+ FRANCE, en passe de devenir actionnaire majoritaire de CANAL+ BELGIQUE, portant sur les titres qu'elles détenaient dans cette dernière société. Ces négociations aboutissent à deux projets de cession assortis de conditions suspensives, la première consistant en une modification de l'article 19 du décret du 17 juillet 1987 précité et la deuxième en l'approbation requise par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française.

Le 18 mai 2000, le ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française dépose un projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, dont l'objectif est de permettre la réalisation de la première condition suspensive des conventions de cession négociées par la R.T.B.F. et sa filiale en excluant l'obligation de participation de la R.T.B.F. dans tout projet de télévision payante en Communauté française.

Le 25 mai 2000, le ministre de l'Audiovisuel soumet au Gouvernement de la Communauté française une note rédigée comme suit :

« OBJET:

Affectation du produit de la cession des parts de la R.T.B.F. et de la R.M.B. dans le capital de Canal + Belgique.

DEVELOPPEMENT:

La R.T.B.F. est propriétaire de 333.163 actions nominatives de la S.A. de droit belge Canal+ Belgique dont le siège social est sis à 1030 Bruxelles, chaussée de Louvain 656, représentant 7,43% du capital social de ladite société;

Canal+ Bénélux B.V., société de droit néerlandais dont le siège social est sis à 1213 VB Hilversum, Laapersveld 75, a notifié sa volonté d'acheter ses actions à la R.T.B.F.;

De la même manière, la S.A. R.M.B. est propriétaire de 698.441 actions nominatives de la même société anonyme de droit belge Canal+ Belgique;

Canal+ Bénélux B.V. a manifesté son intention d'également racheter les parts de ladite S.A. R.M.B.;

La R.T.B.F. possède 51% des parts de la S.A. R.M.B.;

C'est ainsi que les produits de la vente des actions de la R.T.B.F. dans Canal+ et des 51% revenant à la R.T.B.F. dans la cession des parts de la R.M.B. dans Canal+, ont été estimés de la manière suivante :

a) La R.T.B.F. devrait retirer de la vente de ses parts dans Canal+, la somme de	+/-520.000.000
b) la part de la R.T.B.F. de la plus-value réalisée par la R.M.B., à savoir 51% du total réalisé diminué du précompte mobilier, la somme de	312.000.000

TOTAL(1 + 2)	832.000.000

Il s'agit de permettre à la R.T.B.F. d'affecter cette somme de 832.000.000 BEF, de la manière suivante :

1) Résorption des pertes qui sont de et, par voie de conséquence, création d'une marge structurelle de +/- 70 millions	374.694.000
2) Numérique hertzien	200.000.000

TOTAL (1 + 2)	574.694.000

II demeure en conséquence un solde à répartir de 832.000.000 - 574.694.000 = 257.306.000

Dès lors que le Parlement aura adopté le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, la répartition du produit de la vente des actions Canal+ possédées par la R.T.B.F. et la R.M.B. devra s'opérer comme suit :

- Affecter par la R.T.B.F. la somme de 374.694.000 BEF à la résorption de ses pertes cumulées.
- Affecter par la R.T.B.F. la somme de 200.000.000 BEF au développement du système numérique hertzien.
- Affecter 100.000.000 BEF à raison d'un tiers par an pendant trois ans à concurrence de

1°. 75.000.000 BEF au développement de la Société de la Connaissance initié par la R.T.B.F. en collaboration avec le F.N.R.S.;

2°. 25.000.000 BEF destinés

1) à la valorisation et à la mise en place d'un réseau d'archives encore non valorisées et destiné à la diffusion des stocks d'images propriétés de la R.T.B.F. et donc libres de droits.

2) à la réalisation d'un portail Internet conjoint à la Communauté Wallonie-Bruxelles et la R.T.B.F. pour assurer la diffusion du contenu des archives de la R.T.B.F. et des départements de la culture notamment dans le cadre de l'enseignement à distance, des cyber-écoles et de la formation continuée des enseignants.

d) Affecter 157.306.000 BEF au financement du déficit de la Communauté Wallonie-Bruxelles, par réduction à due concurrence de la dotation de la R.T.B.F. lors du renouvellement de son contrat de gestion et à raison d'un tiers pendant trois ans.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Le Gouvernement de la Communauté française prend acte de la présente communication.

Le Gouvernement de la Communauté française charge le Ministre de l'audiovisuel d'opérer la répartition proposée dans la présente communication dès que le Parlement aura adopté le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.»

Cette note contient le second acte attaqué.

Le même jour, au terme d'un long échange de vues, le conseil d'administration de la R.T.B.F. décide de publier le communiqué de presse suivant :

« Le Conseil d'Administration de la R.T.B.F. réaffirme, à l'unanimité, à l'issue de sa réunion de ce jeudi 25 mai, son attachement au service public qu'est la R.T.B.F.

Il rappelle l'effort consenti par l'ensemble du personnel depuis de nombreuses années, ce qui a permis d'atteindre l'équilibre financier de la R.T.B.F.

C'est pourquoi, il déplore la décision prise ce matin par le Gouvernement de la Communauté française

Wallonie-Bruxelles, tout en mesurant les difficultés financières rencontrées par celle-ci.

Les membres du Conseil d'Administration rappellent que la vente des actions détenue par la R.T.B.F. et par sa filiale R.M.B. dans la S.A. Canal+ doit permettre un apport de recettes complémentaires indispensables à ses missions de service public.

Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration s'étonnent de l'intervention du Gouvernement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles dans les décisions d'une entreprise publique autonome.»

Ce communiqué de presse est le premier acte attaqué.

Considérant que le premier acte attaqué est présenté par le requérant comme «la décision du conseil d'administration de la R.T.B.F. du 25 mai 2000 d'accepter la décision prise le même jour par la Communauté française»; que des pièces du dossier, il ressort que la seule «décision» prise par le conseil d'administration le 25 mai 2000 en rapport avec l'affectation du produit de la cession des parts de CANAL+ BELGIQUE, est de publier le communiqué de presse dont le texte a été cité plus haut, dans lequel, entre autres choses, le conseil «déploie la décision prise ce matin par le Gouvernement»; qu'une telle décision constitue une prise de position politique à l'égard d'un acte sur lequel le conseil s'estime dépourvu de prise, et qu'il ne lui appartient pas, en droit, d'accepter ou de refuser; qu'il s'agit d'une manifestation d'opinion qui n'a ni pour effet ni pour ambition de modifier l'ordonnancement juridique; qu'elle ne constitue pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ni, partant, d'une demande de suspension; que la demande de suspension est irrecevable en son premier objet;

Considérant que du second acte attaqué, le dossier et les annexes à la requête ne contiennent qu'une «note au Gouvernement» qui se termine par une «proposition de délibération» dont le second point «charge le Ministre de

l'audiovisuel d'opérer la répartition proposée dans la présente communication dès que le Parlement aura adopté le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel»; qu'en outre que la preuve n'en soit pas produite, il résulte des écrits des parties et de débats d'une commission du Parlement de la Communauté française que la délibération proposée a bien été prise par le Gouvernement le 25 mai 2000;

Considérant que cette délibération a pour seule portée juridique de déléguer au ministre de l'Audiovisuel, comme le permet l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le pouvoir de prendre les décisions nécessaires en vue «d'opérer la répartition proposée dans la présente communication»; que, par elle-même, elle ne contient pas d'acte juridique relatif à cette répartition, mais seulement une décision politique qui en fixe la teneur; que, replacée dans son contexte, la délibération du 25 mai ne contient qu'une habilitation donnée au ministre de l'Audiovisuel d'accomplir, sans plus en référer au Gouvernement, les actes juridiques appelés à concrétiser la position de principe arrêtée;

Considérant que, en tant qu'elle comporte cette décision de principe à concrétiser ultérieurement en d'autres actes, la délibération du 25 mai n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ni, partant, d'une demande de suspension; qu'en tant qu'elle donne délégation au ministre de l'Audiovisuel, elle n'est pas critiquée par la demande de suspension; qu'en son second objet, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit septembre
deux mille par :

MM. LEROY,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. LEROY.